

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE
Six mois Un an

VOIE AERIENNE
Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO.....15.000 f 31.000 f

Etranger : France, Zaire

R.C.A. Gabon, Maroc,

Algérie, Tunisie,

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700 f.

Par la poste : Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé 900 f Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2015

20 mars	Décret n° 2015-387, fixant le tarif des commissaires-priseurs	547
20 mars	Décret n° 2015-389 portant statut des huissiers de justice	549

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	560
----------------	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2015-387 du 20 mars 2015
fixant le tarif des commissaires-priseurs

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les commissaires-priseurs sont des officiers ministériels en charge exclusive de l'estimation et de la vente aux enchères publiques d'objets et de biens meubles.

Ils sont, en outre, préposés aux recollement, enlèvement, transport et garde, d'une part, des objets saisis par les huissiers de justice et autres agents de poursuite habilités et d'autre part, de ceux placés sous main de justice à l'occasion des procédures collectives et successoriales.

Dans l'exercice de ces fonctions, les commissaires-priseurs perçoivent deux sortes d'émoluments :

- des émoluments proportionnels calculés en multipliant le prix de vente aux enchères par un taux dégressif;

- des émoluments fixes perçus à l'occasion de l'établissement de certains actes ou de l'exécution de certaines prestations.

Ces émoluments fixés sur un tarif établi pour la première fois par une délibération du Grand Conseil du 17 octobre 1949 ont été modifiés une seule fois par décret n° 76-381 du 1^{er} avril 1976.

Les charges des études n'ont cessé de croître du fait de la modernisation des outils de travail et des moyens de communication, de l'augmentation des coûts du personnel, des charges locatives et de manière générale, du renchérissement du coût de la vie.

Avec l'institution d'un nouveau statut qui revalorise la fonction des commissaires-priseurs, ces derniers seront mis dans des conditions matérielles adéquates pour mieux exercer leur activité, qui du reste, relève d'un service d'intérêt public.

Cependant, un équilibre est nécessaire afin que le relèvement nécessaire des tarifs des commissaires-priseurs ne puisse constituer une aggravation trop sensible des frais de procédure.

DECRETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu l'Acte uniforme sur le droit commercial général du 15 décembre 2010 ;

Vu l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 ;

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998 ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales ;

Vu la loi n° 2014-26 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 6 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2014-870 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. - Le tarif des Commissaires-priseurs est fixé ainsi qu'il suit :

1° - Références :

Le commissaire-priseur présente au tribunal compétent la demande de référé sollicitée par le débiteur avant la vente.

A cet effet, il perçoit, pour assistance aux référés et pour chaque vacation de 3 heures, la somme de 10 400 F.

La première vacation est due en entier quelle qu'en soit la durée ; les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réel par fraction indivisible d'une heure.

2° - Actes du ministère des commissaires-priseurs :

- procès verbal de recollement, original : 11 000 F ;

- procès verbal d'affiche, original : 11 000 F, chaque placard : 1 000 F ;

- procès verbal de vente, original : 11.000 F ;

- procès verbal d'inventaire et d'estimation, original : 11 000 F, chaque vacation d'une heure : 15.000 F ;

- procès-verbal de prise en charge, original : 11.000 F

- frais de publicité : règlement sur présentation de factures.

Pour toute vente judiciaire ou conventionnelle, il est accordé au commissaire-priseur, en cas d'adjudication, une indemnité de 12 % sur le prix de vente à la charge de l'adjudicataire.

Lorsque l'enlèvement préparé par le commissaire-priseur ne s'est pas réalisé pour cause de référé sur difficultés ou d'un arrangement de dernière minute, le commissaire-priseur aura droit à un forfait de 45.000 F outre les frais de transport et de main-d'œuvre à la charge du débiteur.

Lorsqu'une opposition physique a empêché l'enlèvement des objets, le commissaire-priseur qui n'a pas reçu de l'huissier ou de l'agent de poursuite le procès-verbal de difficultés d'exécution peut en dresser un qu'il fait contresigner par l'huissier ou l'agent de poursuites et faire ensuite taxer ses frais auprès du juge compétent.

3° - Pour les éléments composant les actes du ministère du commissaire-priseur :

- second original : 3 000 F ;

- chaque copie : 5 000 F ;

- rédaction : 700 F ;

- répertoire : 500 F ;

- dresse : 1 000 F ;

- correspondance : 1 500 F ;

- transmission : 1 000 F ;

- Transport : il est alloué au commissaire-priseur pour transport hors de son étude et en dehors de sa résidence une indemnité de :

- 20 000 F la journée ;

- 10 000 F la demi-journée.

En outre, il a droit à une indemnité de 250 F par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour tous les actes de son ministère auxquels a procédé le commissaire-priseur dans un même déplacement.

- Prisées :

Pour les prisées volontaires mobilières et marchandises ayant nécessité inventaire : 2 % de la valeur estimée du bien prisé.

Lorsqu'un objet mis en vente est retiré par le vendeur après le commencement des enchères, le commissaire-priseur perçoit sur le vendeur la moitié des honoraires calculés sur le montant de l'estimation préalablemen

Pour le droit de gardiennage et magasinage, plus de 24 heures avant la vente, le commissaire-priseur a droit à 0,3 % par jour de la valeur des objets.

Pour les fonctions accessoires qu'ils sont autorisés à exercer et qui ne sont pas prévues dans leur tarif, les commissaires-priseurs se réfèrent au barème de ceux qui les exercent à titre principal.

Art. 2. - Le procès-verbal de vente doit mentionner, avant le début de la vente, tous les objets exposés comme devant être mis en vente ainsi que tous les objets retirés de la vente ; le motif du retrait est succinctement indiqué.

Tous les objets mis en vente sont mentionnés sur le procès-verbal de vente, avec indication du nom et du domicile déclarés par l'acheteur ; si l'objet est retiré après avoir été mis aux enchères, le retrait est mentionné ainsi que le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

L'omission des mentions prescrites par le présent article ou de la rédaction du procès-verbal postérieurement à la vente entraîne la suspension temporaire et, en cas de récidive dans les dix ans, la destitution du commissaire-priseur responsable.

Pour les actes relevant de leur profession compris dans le tarif, ainsi que pour les services rendus dans l'exercice de leurs fonctions s'ils sont dûment requis par les services des domaines ou autres services administratifs pour des ventes, les commissaires-priseurs perçoivent les frais et émoluments par ces services.

En cas de désaccord et sans perspective de règlement amiable, le commissaire-priseur fait taxer ses frais et émoluments par le juge compétent.

Art. 3. - Les fonctionnaires et agents de l'administration appelés à remplir occasionnellement les fonctions de commissaires-priseurs ont droit aux émoluments prévues par le présent tarif.

Les fonctionnaires et agents appelés à remplir ces fonctions d'une façon permanente perçoivent les émoluments alloués par le présent tarif. Cependant ils n'ont droit qu'à la moitié de ces émoluments, l'autre moitié devant profiter aux budgets qui supportent leur solde.

A cet effet, les fonctionnaires et agents mentionnés au paragraphe 2 du présent article adressent à l'ordonnateur une copie dûment certifiée de chaque procès-verbal des ventes effectuées par eux et accompagnée d'un état détaillé. A l'aide de ces documents, l'ordonnateur émet mensuellement un ordre de recette au nom des fonctionnaires et agents en cause s'élevant à la moitié des honoraires proportionnels touchés.

Art. 4. - Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le présent tarif, à quelque titre que ce soit et sous quelques dénominations qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, le commissaire-priseur peut être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de l'indu.

Art. 5. - Les commissaires-priseurs sont tenus de mentionner sur chaque procès-verbal de vente le détail de tous les frais auxquels a donné lieu la vente, sous peine de sanctions disciplinaires.

Art. 6. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 76-381 du 1^{er} avril 1976 fixant le tarif des commissaires-priseurs.

Art. 7. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2015-389 du 20 mars 2015 portant statut des huissiers de justice

RAPPORT DE PRESENTATION

L'exécution, qui est le fait de donner effet à des décisions de justice, ainsi qu'à d'autres titres exécutoires, fait partie intégrante du droit fondamental de l'être humain à un procès équitable dans un délai raisonnable.

Pour remplir pleinement ce rôle, l'exécution des décisions de justice doit être accessible et efficace. A cet effet, l'Etat du Sénégal a mis en place un dispositif normatif pour assurer une meilleure efficacité dans l'exécution des décisions de justice.

Ce cadre structurel est caractérisé, notamment, par un monopole conféré aux huissiers de justice qui ont vu leur statut profondément réorganisé par le décret n° 2002-803 du 09 août 2002.

La réforme de la carte judiciaire et des compétences entre les nouvelles juridictions d'instance, tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance, a rendu nécessaire une nouvelle évolution du statut des huissiers de justice.

Le présent projet de décret, qui ambitionne d'adapter le statut des huissiers de justice à cette évolution introduit plusieurs innovations majeures :

- l'extension des compétences territoriales et matérielles de l'huissier de justice ;
- l'aménagement des conditions d'accès à la profession d'huissier ;
- une meilleure clarification des conditions d'exercice ;
- une modernisation de la tenue des registres.

Le ressort territorial de la compétence des huissiers de justice était celui du tribunal régional dans le ressort duquel est implantée l'étude. Cependant, avec l'adoption de la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant¹ la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, la compétence territoriale des tribunaux de grande instance ne recoupe plus celle des tribunaux régionaux. Il est donc apparu opportun d'étendre le ressort territorial de la compétence de l'huissier et celui de la Cour d'Appel.

Les compétences matérielles ont été étendues et structurées à travers une distinction nette entre les matières relevant exclusivement de la compétence de l'huissier et celles que celui-ci peut exercer concurremment avec les autres auxiliaires de justice.

Les conditions d'admission aux fonctions d'huissier ont été profondément réaménagées, en vue de garantir un accès plus équitable à la charge publique.

Désormais, l'accès aux fonctions d'huissier passe par trois étapes :

- l'institution d'un concours direct d'aptitude au stage d'huissier de justice ;
- l'institution d'un stage obligatoire de deux ans dans une étude d'huissier ;
- l'attribution des charges vacantes ou nouvellement créées par voie de concours ouvert aux stagiaires et aux clercs en exercice remplissant les conditions générales prévues à l'article 36 du présent décret.

Par ailleurs, les conditions d'exercice de la profession d'huissier ont été davantage clarifiées. Cette clarification concerne :

- l'exercice de la profession dans le cadre des sociétés civiles professionnelles ;
- le contrôle du procureur général près la Cour d'Appel dans le ressort duquel la charge est implantée ;
- l'aménagement des conditions de mise à la retraite ;
- la déontologie.

La dernière innovation concerne la modernisation de la gestion des charges par la mise en place de registres sur support électronique à côté des registres manuels traditionnels, permettant une efficacité plus grande dans l'exécution des décisions de justice et une plus grande transparence dans la gestion des cabinets d'huissier.

Le présent projet de décret dont l'objet est d'améliorer l'accès à la justice et l'efficacité des décisions rendues est structuré ainsi qu'il suit :

Le chapitre premier est relatif à l'exécution de la fonction d'huissier de justice.

Le chapitre II est consacré à l'admission aux fonctions de retraite d'huissier de justice.

Le chapitre III est relatif aux clercs assermentés ;

Le chapitre IV est consacré à la comptabilité des huissiers.

Le chapitre V est relatif à la discipline des huissiers.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu l'Acte uniforme sur le droit commercial général du 15 décembre 2010 ;

Vu l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 ;

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998 ;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales ;

Vu la loi n° 2014-26 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2014-870 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

DECREE :

Chapitre premier. - *Exercice de la Fonction d'huissier de justice*

Paragraphe premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le service des huissiers de justice est assuré sur le territoire de la République du Sénégal par les huissiers titulaires de charge.

Art. 2. - L'huissier de justice est compétent sur le territoire de la Cour d'Appel où est installé son office.

La charge d'huissier de justice est créée par décret sur proposition du Ministre chargé de la Justice, après consultation et avis du Conseil de l'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal.

Le même décret fixe sa résidence. Toutefois, le Ministre chargé de la Justice peut, après avis du conseil, autoriser le changement de résidence dans le même ressort.

En période électorale, depuis le démarrage officiel de la campagne jusqu'à la proclamation définitive des résultats, l'huissier est habilité à instrumenter, à tout moment et même les jours fériés, sur toute l'étendue du territoire national pour des opérations se rattachant directement au scrutin.

Art. 3. - Les candidats, déclarés aptes dans les conditions prévues au chapitre 2 ci-après, sont nommés huissiers de justice par décret sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Cette proposition respecte l'ordre de mérite et le choix des candidats déclarés admis.

Ce choix est constaté par le Président du Conseil de l'Ordre et le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau ou leurs représentants.

Art. 4. - Les huissiers de justice peuvent, lorsqu'ils sont dans le même ressort, exercer leur profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle titulaire d'une charge d'huissier.

La société civile professionnelle, constituée conformément à la réglementation en vigueur, doit être agréée par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

L'huissier de Justice qui exerce seul agit sous sa responsabilité directe et personnelle. Lorsqu'il est membre d'une société civile professionnelle, elle agit sous la responsabilité de celle-ci ;

En cas de suspension ou de cessation définitive d'exercice d'un associé pour quelque cause que ce soit, il est procédé conformément aux dispositions des articles 65 et suivants du présent décret ainsi que des statuts de la société civile professionnelle et du code des obligations civiles et commerciales.

En cas de dissolution de la société civile professionnelle, les associés se voient attribuer une charge dans le ressort sauf demande contraire expresse de l'un d'eux.

Art. 5. - L'huissier n'a pas le droit de présenter de successeurs à la charge qu'il exploite.

Tout acte ou convention portant succession de charge d'huissier est nul de plein droit et entraîne une sanction disciplinaire de l'huissier contractant.

Art. 6. - L'huissier de justice cesse ses fonctions à l'âge de 65 ans sauf prolongation d'activité pour une durée qui ne peut excéder 03 ans accordée par décret sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

L'huissier de Justice qui, suite à une maladie ou une infirmité signalée par le Conseil de l'Ordre, se trouve dans l'impossibilité d'exercer normalement sa fonction est remplacé.

Le décret constatant cette incapacité ou cet empêchement définitif est pris sur proposition du Ministre en charge de la Justice, après avis d'une commission composée comme suit :

- le Directeur des Affaires civiles et du Sceau, *Président* ;
- le Directeur des Affaires criminelles et des grâces ;
- le Directeur des Services judiciaires ;
- un médecin désigné par le Ministre de la Justice sur proposition de l'Ordre des médecins ;

- deux huissiers de justice désignés par le président du Conseil de l'Ordre des huissiers de Justice.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier, de faire entendre par la commission un médecin de son choix et de se faire assister et/ou représenter par un confrère et/ou un avocat de son choix.

Il est lui-même entendu et peut présenter des observations écrites.

Paragraphe 2. - Attributions - devoirs - ministère des huissiers de justice

Art. 7. - Sous réserve des cas pour lesquels la loi prévoit l'intervention d'autres fonctionnaires ou agents publics, l'huissier de justice est seul compétent pour :

- dresser tous procès verbaux de constat ;
- consigner toutes déclarations sur sommation ;
- signifier toute citation ou assignation ;
- procéder aux significations judiciaires et extra judiciaires ;
- dresser et signifier tous actes ou exploits nécessaires à l'exécution forcée des actes ou titres exécutoires ;
- dresser et signifier tous actes ou exploits nécessaires au recouvrement forcé des amendes pénales.

Il peut en outre :

- procéder au recouvrement amiable de toutes créances ;
- à tout moment et même les jours fériés, dans son ressort territorial, dresser des constats d'accidents matériels de la circulation ;
- dresser tout procès verbal de conciliation ou d'accord ;
- gérer des immeubles et administrer des biens qui lui sont confiés ;
- être désigné séquestre, conciliateur ou médiateur.

Dans les cas prévus au présent alinéa, les émoluments de l'huissier sont fixés d'accord parties.

Art. 8. - Les actes de l'huissier de justice sont des actes authentiques. Ils font foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier a fait ou constaté personnellement conformément à ses fonctions.

Ceux des clercs assermentés font foi jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils auront été approuvés par l'huissier titulaire de la charge.

Art. 9. - Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent décret, les fonctions d'huissier de justice sont incompatibles avec toute autre fonction privée ou publique.

Cette incompatibilité ne s'applique pas au mandat électif.

Art. 10. - Avant d'entrer en fonction, et en tout cas dans les trois mois de la notification du décret de nomination, l'huissier de justice doit, à peine de déchéance, prêter, à une audience de la cour d'Appel dans le ressort de laquelle est situé son office, le serment suivant :

« Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère avec exactitude et probité ».

Art. 11. - Dans l'exercice de ses fonctions, l'huissier de justice justifie de sa qualité en présentant sa carte professionnelle dont le modèle et le mode de délivrance sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Art. 12. - Les droits auxquels peut prétendre l'huissier de justice sont ceux fixés par le tarif des huissiers de justice.

Toute contestation relative à l'application du tarif est de la compétence des juridictions de droit commun.

Art. 13. - Il est interdit à l'huissier de justice et même à l'huissier commis, pour quelque cause et pour quelque prétexte que ce soit, de réclamer une somme supérieure à celle fixée par le tarif, sous peine de restituer tout gain des sommes indûment perçues et de paiement des dommages intérêts, s'il y a lieu, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 7 du présent décret, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

Il est strictement interdit de minorer les coûts des actes ou de procéder à des remises ou commissions sous peine des sanctions disciplinaires.

Art. 14. - L'huissier de justice est tenu d'assurer le service des audiences des cours et tribunaux, sans jamais pouvoir prétendre à d'autres émoluments que ceux prévus au tarif en vigueur.

L'huissier peut se faire suppléer par un clerc assermenté.

Art. 15. - L'huissier de justice est tenu d'exercer son ministère toutes les fois qu'il est commis par le juge ou requis par les parties, le ministère public ou par les officiers de police judiciaire, sauf les exceptions prévues par la loi et les prohibitions pour cause de parenté et d'alliance édictées à l'article 16 du présent décret.

Sous réserve des dispositions de l'article 24, alinéa 1^{er} du présent décret, tout refus d'instrumenter et tout retard injustifié dans l'exécution portant préjudice à un justiciable ou une atteinte à la bonne marche du service public de la justice, peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendamment des dommages et intérêts qui peuvent être dus à la partie lésée.

Art. 16. - L'huissier de justice ne peut instrumentaliser ni pour lui-même, ni pour son conjoint, ses parents en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni pour ses alliés, à peine de dommages et intérêts et sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Art. 17. - L'huissier de justice qui ne remet pas lui-même ou par l'intermédiaire de son clerc assermenté, conformément à la réglementation en vigueur, l'exploit et les copies des pièces qu'il est chargé de signifier, encourt une mesure disciplinaire sans préjudice de dommages et intérêts au profit des parties.

Art. 18. - Les copies des jugements, arrêts et de toutes autres pièces qui sont faites par l'huissier de justice doivent être lisibles et ne doivent comporter ni nature ni surcharge.

L'huissier de justice qui signifie une copie de citation, de jugement ou d'arrêt contraire aux prescriptions de l'alinéa précédent est condamné à une amende civile de 50.000 F CFA par la juridiction devant laquelle cette copie est produite sur la seule réquisition du Ministère public.

Si la copie est faite et signée par un avocat, l'huissier de justice qui la signifie est néanmoins condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avocat, ainsi qu'il avisera.

Sont appliquées les prescriptions des articles 39, 822 et 823 du Code de Procédure civile ainsi que celles des textes de l'OHADA et des lois organiques relatives à la Cour suprême et à la Cour des Comptes. Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées.

Art. 19. - L'huissier de justice doit, sous peine d'une amende civile de 50.000 francs prononcée par le président de la juridiction devant laquelle l'acte est produit, mentionner, au bas de l'original de chaque acte, le détail de tous les articles formant son coût.

Art. 20. - En cas d'opposition ou d'appel contre toute décision rendue en matière civile ou commerciale, l'huissier de justice fait mention sommaire sur le registre tenu au greffe à cet effet, de l'opposition ou de l'appel en énonçant les prénoms et nom des parties, personnes physiques, ou la dénomination sociale des personnes morales, la date du jugement et celle de l'opposition ou de l'appel.

Si l'huissier de justice n'est pas domicilié au siège de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, notification de l'opposition ou de l'appel est faite au greffier en chef de cette juridiction par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique.

Cette notification, qui contient les indications prescrites par le paragraphe premier du présent décret, est inscrite par le greffier, sur le registre, à peine d'une amende de 50.000 francs qui est prononcée, sans appel, par la juridiction compétente, sur les réquisitions du Ministère public.

Art. 21. - L'huissier de justice ne peut se porter cessionnaire d'actions, de droits litigieux ou de biens qu'il a lui-même saisis.

Art. 22. - Il est interdit à l'huissier de justice d'accepter une gérance d'affaires industrielles ou commerciales et de faire du commerce, même par personne interposée, sauf s'il est désigné séquestre.

Art. 23. - L'huissier ne doit, à peine de sanctions disciplinaires ou de dommages et intérêts, faire aucun acte au nom des parties sans un mandat exprès ou tacite.

Pour tout recouvrement ou exécution, la remise des titres de créances ou titres exécutoires vaut pouvoir tacite, sauf preuve contraire.

Dans l'exécution dudit mandat, il dispose d'un pouvoir de recherche sur le patrimoine du débiteur.

Les parties sont tenues de notifier à l'huissier tout règlement effectué hors sa vue de même que toute convention affectant l'exécution entreprise et emportant notamment suspension, renonciation, dation en paiement, novation, compensation, échange ou moratoire amiable ou judiciaire sous peine d'inopposabilité.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le débiteur procède au paiement immédiat des frais exposés et ceux relatifs au coût des actes signifiés y compris les droits de recettes.

Il est substitué par le créancier si ce dernier retire le mandat ou demande l'arrêt des poursuites.

Art. 24. - Tout demandeur, excepté l'Etat, le Ministère public et le juge, est tenu de consigner entre les mains de l'huissier de justice une provision au titre des frais à exposer.

L'huissier est autorisé à retenir entre ses mains ledit montant sur tout encaissement ou recouvrement effectué, nonobstant contestation.

En cas de contestation, les frais sont taxés par le président du tribunal où ceux-ci ont été exposés conformément aux dispositions de l'article 348 du Code de procédure civile.

Les frais d'exécution sont liquidés par le président du tribunal à l'occasion des difficultés dont il est saisi par les parties.

L'huissier est tenu de délivrer récépissé de toutes sommes versées.

Paragraphe 3. - Résidence - congé - remplacement

Art. 25. - L'huissier doit résider au lieu qui lui est fixé par le décret de nomination ou par l'arrêté qui en autorise le changement.

L'huissier de justice, qui ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé, est considéré comme démissionnaire. En conséquence, le Président du Conseil en avise le procureur général près la cour d'Appel du ressort qui propose son remplacement.

Art. 26. - L'huissier de justice ne peut s'absenter du territoire de la République, même pendant un congé annuel, sans autorisation du procureur général près la cour d'Appel du ressort ou, lorsque l'absence excède quinze jours, du Ministre chargé de la Justice.

Il doit aviser le Conseil de l'Ordre des huissiers de ses absences et congés.

Aucun congé ne peut dépasser une année. A l'expiration de ce délai et sauf cas de force majeure ou motif légitime, l'huissier de justice est considéré comme démissionnaire.

Art. 27. - Pendant son absence pour congé régulier ou pour tout autre motif légitime, l'intérim de l'huissier de justice titulaire d'une charge est assuré par l'huissier de justice de son choix ayant la même résidence, ou à défaut, par le principal clerc attaché à son étude justifiant de deux années consécutives d'exercice de cette fonction dans la même étude.

A défaut de ces deux conditions susvisées, l'intérim est assuré par un huissier titulaire du même ressort désigné par arrêté du ministre chargé de la Justice sur proposition du Conseil de l'Ordre des huissiers de Justice.

Lorsqu'un membre d'une société civile professionnelle se trouve dans la situation décrite à l'alinéa 1^{er} du présent article, il est fait application des dispositions statutaires relatives à la gérance de la société civile professionnelle dont il s'agit.

Art. 28. - En cas de décès, démission, suspension ou radiation de l'huissier titulaire d'une charge et, d'une manière générale, en cas de vacance d'une étude d'huissier de justice, le procureur général près la cour d'Appel du ressort ou son représentant fait immédiatement apposer les scellés.

Au jour fixé, le procureur général procède à l'inventaire des dossiers et pièces de l'étude, en présence du Président du Conseil national de l'Ordre des huissiers ou du membre du Conseil désigné par lui et, s'il y a lieu, de l'huissier concerné.

Le procureur général dresse le procès-verbal de l'inventaire qu'il signe en même temps que le membre du Conseil de l'Ordre et l'Huissier concerné, s'il y a lieu. Les dossiers sont déposés avec l'inventaire au greffe du tribunal de Grande instance du ressort et les minutes d'actes au siège du Conseil de l'Ordre. Copie de l'inventaire est transmise par le Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort, au Ministre chargé de la Justice.

Art. 29. - Dans les cas visés à l'article 28 alinéa 1 du présent décret, le Ministre chargé de la Justice, après avis du Conseil de l'Ordre, désigne un huissier titulaire pour assurer l'intérim à qui sont remis les dossiers et minutes d'actes inventoriés, contre décharge.

Art. 30. - La durée de tout intérim ne peut excéder une année sauf prorogation pour motif légitime.

Paragraphe 4. - Cautionnement - assurance

Art. 31. - L'huissier titulaire d'une charge doit, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme de 500.000 F CFA à titre de dépôt de garantie.

L'huissier muté est tenu de justifier du paiement de ses cotisations échues au Conseil de l'Ordre des huissiers pour être admis au serment professionnel.

Art. 32. - L'huissier doit également, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier qu'il est garanti pour les actes de sa profession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité, par un contrat souscrit auprès d'une société d'assurance.

Art. 33. - Le contrat d'assurance doit obligatoirement comporter une clause de tacite reconduction sauf préavis de dénonciation. Il doit respecter une garantie minimale fixée à 50.000.000 F CFA par période annuelle.

Art. 34. - La société d'assurance délivre à l'huissier une attestation indiquant ses nom, prénoms et résidence, le numéro de la police, ainsi que la date de prise d'effet du contrat.

L'attestation précise que la couverture est au moins égale au minimum fixé par l'article 33 du présent décret.

Art. 35. - Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résolution du contrat d'assurance est portée sans délai à la connaissance du Ministre chargé de la Justice par le procureur général près la Cour d'Appel du ressort à l'occasion de la vérification annuelle qu'il diligente.

Chapitre II. - *Admission aux fonctions d'huissier*

Art. 36. - *Conditions générales*

Pour être déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier de justice, il faut :

1. être de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux sénégalais ;
2. être âgé de vingt trois ans (23) ans révolus ;
3. avoir la jouissance de ses droits civils et civiques ;
4. n'avoir subi aucune condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
5. n'avoir pas été l'auteur d'agissements de même nature ayant donné lieu à une mise en retraite d'office ou à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation ;
6. n'avoir pas été déclaré en état de faillite personnelle, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ;
7. être titulaire d'une maîtrise en droit, d'un master II en droit ou d'un diplôme admis en équivalence ;
8. avoir subi avec succès les épreuves du concours d'aptitude au stage ;
9. avoir accompli un stage de deux ans dans une étude ou une société civile professionnelle d'huissier ;

Paragraphe premier. - *Concours d'aptitude au stage d'huissier de justice et stage*

Art. 37. - L'admission au stage d'huissier s'effectue par voie de concours.

Pour être admis au concours, il faut être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus au jour du dépôt des candidatures et fournir les pièces suivantes :

- le certificat de nationalité sénégalaise ou le certificat de nationalité d'un Etat accordant la réciprocité aux ressortissants sénégalais ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- le diplôme de maîtrise en droit ou un master 2 en droit ou tout diplôme admis en équivalence ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois mois ;
- une quittance délivrée par l'Ordre des Huissiers de Justice et attestant le paiement des droits de concours.

Le programme et les modalités du concours sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, pris trois mois avant la date des épreuves. Ce dernier consulte préalablement le Bureau du Conseil de l'Ordre des huissiers.

L'arrêté fixe la date et le lieu des épreuves ainsi que le montant des droits de concours non remboursables.

L'arrêté détermine le nombre des places mises au concours après avis du Conseil de l'Ordre des Huissiers et fixe le délai dans lequel les actes de candidature et les dossiers doivent être déposés au siège du Conseil.

Le président du Conseil de l'Ordre des Huissiers de Justice, après avoir vérifié si les conditions requises sont bien remplies, arrête la liste des candidats admis à subir le concours. Il transmet cette liste au Ministre chargé de la Justice un mois avant la date fixée pour les épreuves et procède immédiatement à son affichage au siège de l'Ordre.

Un arrêté du Ministre chargé de la Justice publie la liste des candidats.

Les épreuves du concours sont subies devant un jury désigné par arrêté du Ministre chargé de la Justice et composé ainsi qu'il suit :

- deux magistrats désignés par le Ministre chargé de la Justice dont l'un assure la présidence ;
- deux professeurs des facultés de droit et sciences politiques désignés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- quatre huissiers de justice désignés par le Président du Conseil national de l'Ordre des Huissiers dont un assure le secrétariat du jury.

En cas de partage égal de voix, celle du président du jury est prépondérante.

Art. 38. - Le concours comporte des épreuves écrites et une épreuve orale.

Les épreuves écrites sont au nombre de trois. Chaque épreuve fait l'objet d'une note de 0 à 20 dotée d'un coefficient.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Ministre chargé de la Justice sur les propositions du président du jury. Les épreuves comprennent :

- une épreuve de procédure civile (coefficient 2) ;
- une épreuve de voies d'exécution (coefficient 3) ;
- une épreuve de procédure pénale (coefficient 2).

La durée de chaque épreuve écrite est de trois heures.

Toute note inférieure à 7/20 par matière est éliminatoire. La note finale est obtenue par le total des notes partielles obtenues dans les trois épreuves, affecté du coefficient de chaque épreuve, divisé par le total de ces coefficients.

L'épreuve orale, qui ne peut excéder 45 minutes, porte sur un sujet tiré du programme et n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite ainsi que sur la culture générale du candidat.

Art. 39. - Le président du jury fait immédiatement afficher à l'issue des épreuves la liste des candidats admis par ordre de mérite au lieu du concours et au siège de l'Ordre National des Huissiers de Justice.

Il est prévu une liste d'attente composée des cinq (05) candidats qui ont obtenu les meilleures notes après ceux déclarés définitivement admis aux postes à pourvoir. Cette liste est valable pour un an à partir de la publication des résultats.

Le Président du jury transmet sans délai le procès-verbal des délibérations au Ministère de la Justice et au Conseil de l'Ordre. Un arrêté du Ministre chargé de la Justice établit la liste des candidats reçus et les déclare aptes à exercer les fonctions d'huissier de justice stagiaire.

Une ampliation de cet arrêté est aussitôt transmise :

- aux premiers présidents des cours d'Appel ;
- aux procureurs généraux près les cours d'Appel ;
- au bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- au président du Conseil national de l'Ordre des Huissiers ;
- à chacun des candidats reçus.

Ces candidats prennent le titre d'huissier de justice stagiaire et sont inscrits sur le registre tenu à cet effet par le Conseil de l'Ordre des Huissiers de Justice avec indication du rang sur production du procès-verbal de prestation du serment prévu à l'article 10 du présent décret.

Ce registre peut être tenu sous la forme électronique suivant un modèle agréé par le Ministre en charge de la Justice sur proposition du Conseil de l'Ordre des Huissiers de Justice.

Art. 40. - Les candidats admis à l'issue du concours d'admission aux fonctions d'huissier subissent un stage pour une durée de deux ans dans un cabinet d'huissier.

Le stage est une période de formation obligatoire pour le stagiaire. L'huissier stagiaire participe à l'activité professionnelle de l'étude. Il effectue son stage sous l'autorité et la responsabilité du titulaire de la charge et sous le contrôle du Conseil de l'Ordre des huissiers de Justice.

Le temps de travail doit correspondre à la durée normale résultant des lois, règlements et conventions collectives en vigueur et être aménagé pour laisser la possibilité au stagiaire de participer aux formations et contrôles de connaissances organisés par le Conseil de l'Ordre.

La participation des stagiaires aux formations et contrôles de connaissances organisés par le Conseil de l'Ordre des Huissiers de Justice est obligatoire.

Les stagiaires doivent se conformer à la discipline, aux règles et usages de la profession sous peine de sanctions prévues par le présent décret et la réglementation en vigueur.

Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre du stage soit à la fin du stage, soit à sa demande, soit en cas de radiation ou de décès. En cas de cessation intervenue au cours de la première année de stage, le stagiaire démissionnaire, radié ou décédé est remplacé par le premier sur la liste d'attente.

Le stage est rémunéré conformément aux lois, règlements et conventions collectives en vigueur.

Tout différend entre le stagiaire et le maître de stage est soumis au Conseil de l'Ordre qui statue dans les trente jours de sa saisine.

A l'issue du stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré par le président après délibération du Conseil de l'Ordre des Huissiers sur l'avis motivé du maître de stage.

Ce certificat peut être refusé s'il résulte des constats du Conseil ou de l'avis du maître de stage que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations de son état.

La décision de refus est notifiée à l'intéressé par le Président du Conseil de l'Ordre des Huissiers de Justice dans les 10 jours de la délibération du Conseil.

Le stagiaire peut, dans les 30 jours de la notification, déferer la décision de refus de délivrance de certificat de fin de stage à la Cour d'appel du ressort qui statue en chambre de Conseil dans les deux mois de sa saisine.

Paragraphe 2. - Attribution des charges

Art. 41. - Dans les six mois de la publication de la création ou de la vacance d'une charge, tout huissier titulaire peut y demander sa mutation.

L'attribution des charges non pourvues se fait par voie de concours conformément aux dispositions des articles 37, 38 et 39 du présent décret.

Sont aptes à postuler aux charges à pourvoir :

- les titulaires du certificat de fin de stage ;
- les clercs en exercice remplissant les conditions prévues à l'article 36 du présent décret et justifiant d'une présence professionnelle d'une durée de trois ans dans une étude d'huissier au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 42. - Les épreuves en vue de la sélection pour l'attribution des charges d'huissier comportent les épreuves suivantes :

- épreuves écrites

- Dissertation / Commentaire d'arrêt sur la procédure civile et pénale ainsi que sur les voies d'exécution (coefficients 2)

- cas pratique (coefficient 4)

- épreuve orale sur la pratique professionnelle (coefficient 3)

La durée des épreuves écrites est de trois heures chacune.

Toute note inférieure à 7/20 par épreuve est éliminatoire. La note finale est obtenue par le total des notes partielles obtenues dans les trois épreuves, affecté du coefficient de chaque épreuve, divisé par le total de ces coefficients.

Il est procédé comme il est dit à l'article 39 du présent décret pour la publication et la notification des résultats.

Chapitre III. - Clercs assermentés

Art. 43. - Les huissiers titulaires peuvent se faire suppléer par les clercs assermentés dans la signification de tous les actes ou exploits.

Art. 44. - Le clerc, pour être assermenté, prête, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est située l'étude à laquelle il est attaché, le serment prescrit par l'article 10 du présent décret.

Art. 45. - Les procès-verbaux de constat et d'exécution sont de la compétence exclusive de l'huissier. Les actes judiciaires et extrajudiciaires faits par les clercs assermentés sont préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier, puis signifiés par le clerc assermenté conformément aux articles 39, 822 et 823 du code de procédure civile, des dispositions des actes uniformes et des lois organiques relatives au Conseil Constitutionnel, à la Cour suprême et à la Cour des Comptes.

Art. 46. - L'huissier est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépenses, dommages et intérêts encourus du fait de ses clercs assermentés.

Les clercs assermentés ne peuvent instrumentaliser que dans la zone d'exercice de leur employeur.

Ils peuvent, avec l'assentiment de ce dernier et sous sa responsabilité, suppléer les autres huissiers en exercice dans le même ressort.

Art. 47. - Les clercs sont inscrits sur un registre tenu, s'il y a lieu, sur support électronique par le Conseil national de l'Ordre des Huissiers et sur les diligences du président du Conseil.

La demande d'inscription est adressée, avec les pièces justificatives, au Conseil national de l'Ordre des Huissiers qui effectue ou fait effectuer une enquête de moralité par l'intermédiaire du procureur général.

L'inscription est prise en qualité de clerc de troisième catégorie ou de principal clerc.

Art. 48. - La formation et la classification des clercs sont assurées par le Conseil national de l'Ordre des Huissiers. L'avancement en grade doit être constaté par une inscription sur les registres visés à l'article 47 du présent décret et notifié à l'intéressé par le président du Conseil national de l'Ordre des huissiers qui en donne avis au ministre chargé de la Justice.

L'inscription est justifiée par le diplôme ou le certificat délivré par le Conseil national de l'Ordre des Huissiers à l'issue de ses sessions de formation.

Le Président du Conseil informe le Ministre chargé de la Justice des inscriptions et avancements qui sont portés sur un registre tenu à cet effet.

Une carte professionnelle dont le modèle et le mode de délivrance sont fixés par le Conseil de l'Ordre est délivrée aux clercs.

Art. 49. - La mutation d'un clerc d'une étude à une autre est constatée par une inscription sur les registres visés à l'article 47 du présent décret. Cette inscription est autorisée par le Conseil de l'Ordre sur production d'une attestation délivrée par l'huissier auprès duquel il est appelé à les remplir.

Art. 50. - Pour être inscrit en qualité de clerc de troisième catégorie, il faut justifier du Certificat de fin de formation délivré par le Conseil de l'Ordre ou être titulaire du diplôme du Baccalauréat, du diplôme de capacité en droit, ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Pour être inscrit en qualité de clerc de deuxième catégorie, il faut justifier de l'exercice de fonction de clerc de troisième catégorie pendant une durée minimale de deux années et avoir obtenu le certificat de fin de session délivré par le Conseil de l'Ordre.

Art. 51. - Pour être inscrit en qualité de clerc de première catégorie ou principal clerc, le postulant doit :

- être âgé de 21 ans révolus ;
- n'avoir subi aucune condamnation pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions de clerc de deuxième catégorie et avoir obtenu le certificat de fin de session délivré par le Conseil de l'Ordre ou être titulaire d'une licence en droit ou d'un master 1 en droit ou d'un diplôme admis en équivalence.

Chapitre IV. - *De la comptabilité des huissiers*

Art. 52. - Les huissiers titulaires de charge doivent tenir les registres suivants :

- un répertoire général ;
- un livre journal ;
- un grand livre ;
- un registre à souches ;
- un registre des exécutions.

Ces registres peuvent être tenus sur support électronique suivant un modèle homologué par le Ministre chargé de la Justice.

Lorsqu'ils ne sont pas tenus sous le modèle susvisé, ces registres sont cotés et paraphés par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel exerce l'huissier.

En cas de mutation, un procès-verbal énumératif de ces registres et des documents intéressant son ministère est dressé par l'huissier muté en cinq originaux sous le contrôle du procureur de la République près le tribunal de grande instance du ressort. Ce procès-verbal signé par l'intéressé est visé par le procureur de la République près le tribunal du ressort. L'un des originaux est conservé par l'huissier muté, un autre par le procureur de la République qui en transmet un exemplaire au procureur général de la cour d'Appel du ressort et au Conseil national de l'Ordre des Huissiers.

La passation de service entre les huissiers concernés est constatée par le procureur de la République en présence du Président du Conseil de l'Ordre ou d'un membre du Conseil désigné par ce dernier.

Le procureur de la République, qui conserve un exemplaire du procès-verbal de passation de service, en remet un au membre du Conseil de l'Ordre, à chacun des huissiers. Un exemplaire est transmis au procureur général près la cour d'Appel du ressort.

Art. 53. - Le répertoire général doit mentionner jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes et exploits. Le coût des actes, les frais de transport, les débours et les émoluments perçus y sont énoncés dans des colonnes séparées.

Ce répertoire est soumis trimestriellement au visa du Receveur de l'Enregistrement.

Le Receveur de l'Enregistrement constate les omissions ou retards et les sanctionne d'une amende de 50.000 F CFA par contravention.

Art. 54. - Le livre journal mentionne jour par jour, en toutes lettres, par ordre de dates, sans blanc ni interligne ou renvois en marge, les recettes et les dépenses tant en matière civile qu'en matière pénale, et notamment toutes sommes que les huissiers reçoivent à raison de leurs fonctions, ainsi que les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent suivant les prescriptions des textes en vigueur.

Le livre journal est soumis à la vérification et au visa du procureur de la République près le tribunal de grande instance du ressort de l'étude à l'occasion de l'Inspection annuelle.

Art. 55. - Le grand-livre contient l'ouverture d'un compte spécial au nom des parties avec indication de la somme consignée pour couvrir les frais de procédure. Sur ce registre les huissiers portent toutes les sommes reçues et payées.

A l'expiration de chaque année et au plus tard le 31 mars, les huissiers adressent au Conseil de l'Ordre un compte sommaire, tant des sommes consignées entre leurs mains que celles qui ont été restituées aux parties. Le Conseil de l'Ordre transmet ce compte au procureur général avec ses observations.

Art. 56. - Le registre à souches doit mentionner les prénoms, nom et adresse de la partie versante, le montant, la date et la cause du versement.

Art. 57. - Le registre des exécutions contient :

- toutes les demandes d'exécution qui sont adressées aux huissiers en indiquant la nature du titre exécutoire ;
- les décisions de justice exécutées jusqu'au terme ;
- les décisions de justice non exécutées et les motifs du défaut d'exécution.

L'huissier soumet avant le premier trimestre de chaque année ce registre de visa du procureur général ou de son représentant lors de sa vérification. Les mentions de ce registre sont reproduites par l'huissier qui le transmet, au besoin par voie électronique, au Président du Conseil de l'Ordre.

Art. 58. - La vérification de chaque étude d'huissier est faite au moins une fois par an par le procureur général du ressort ou de son représentant qui peut se faire assister du Président du Conseil de l'Ordre ou d'un membre du Conseil désigné par ce dernier. Le procureur appose son visa sur les registres avec l'indication du jour de la vérification et transmet sans délai au procureur général le compte rendu des opérations constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification accompagnés de son avis motivé. Il indique, s'il y a lieu, les mesures prises, les injonctions adressées à l'huissier et les actions disciplinaires ou judiciaires entreprises pour corriger ou sanctionner les

Le procureur général transmet le compte-rendu avec ses observations motivées au Ministre chargé de la Justice. Un exemplaire du rapport du procureur général est transmis au Ministre chargé des Finances par le Ministre chargé de la Justice.

Art. 59. - Toute infraction aux articles précédents est punie d'une amende civile de 50.000 F CFA prononcée, à la diligence du procureur, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est installée la charge. Tout cas de récidive est porté à la connaissance du procureur général qui saisit le Conseil de l'Ordre aux fins de poursuites disciplinaires.

Chapitre V. - *Discipline des huissiers*

Art. 60. - Le Conseil de l'Ordre assure la surveillance générale des huissiers de justice sous le contrôle du procureur général près la cour d'Appel dans le ressort de laquelle est située l'étude. Il dispose d'un pouvoir d'incrimination, de poursuite et de sanction dans les conditions prévues par les dispositions prévues par les dispositions ci-dessous et le règlement intérieur.

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la déontologie, à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier ou un stagiaire, même ceux se rapportant à des faits extra-professionnels, seront poursuivis alors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante.

Le Conseil de l'Ordre désigne alors, parmi les anciens présidents de conseil encore en activité ou parmi les huissiers plus anciens que le mis en cause, un rapporteur qui instruit le dossier.

Il informe le procureur général dans le ressort duquel est située l'étude, des irrégularités, contraventions et infractions qui sont commises par l'huissier et le stagiaire et dont il a connaissance de quelque manière que ce soit.

Art. 61. - Le Conseil de l'Ordre faisant office de Conseil de discipline ne peut valablement statuer qu'en présence de six (06) au moins de ses membres.

Il statue à huis clos par décision motivée au scrutin secret.

Les décisions du Conseil de l'Ordre s'imposent à tous les huissiers de justice et stagiaires en exercice.

Art. 62. - Les faits relevés à l'encontre de l'huissier ou du stagiaire lui sont notifiés par le Président du Conseil de l'Ordre. Au moment de l'audition, l'huissier de justice ou le stagiaire incriminé peut se faire assister par un huissier ou par un avocat inscrit au barreau du Sénégal.

Art. 63. - Les décisions du Conseil de l'Ordre sont notifiées dans les quinze jours à l'intéressé et au procureur général près la cour d'Appel du ressort. Le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire prononce, à la majorité simple, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- l'omission du tableau ;
- le blâme ;
- le refus de délivrance du certificat de stage visé à l'article 40 du présent décret.

Il peut, en outre, proposer, à la majorité simple, la suspension de l'huissier privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale. Cette suspension ne prend fin qu'à l'issue d'une décision définitive sur les faits objet de la poursuite.

Il peut enfin, à la majorité des deux tiers, proposer la radiation du stagiaire ou de l'huissier. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil de l'Ordre est prépondérante.

La radiation du stagiaire est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Justice après décision du Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire.

Art. 64. - La décision de radiation du stagiaire est transmise, pour exécution, au procureur général près la cour d'Appel du ressort.

Le Ministre chargé de la Justice saisi d'une plainte, directement ou par l'intermédiaire du Conseil de l'Ordre, ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales contre un huissier de justice, peut, après avis, suspendre l'huissier faisant l'objet d'une enquête jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire ou pénale.

Tout huissier de justice suspendu ou destitué, tout stagiaire radié doit, dès la notification qui lui aura été faite de la décision, cesser l'exercice de sa profession sous peine de poursuite pénale pour exercice illégal de la profession d'huissier.

La radiation de l'huissier de justice est prononcée par décret.

Art. 65. - L'associé suspendu de ses fonctions ne peut exercer aucune activité professionnelle ni prétendre aux bénéfices professionnels réalisés durant cette période. Cependant, il conserve sa qualité d'associé avec tous les autres droits et obligations qui en découlent.

Sauf lorsqu'elle concerne la totalité des associés, la décision qui prononce la suspension d'un ou de plusieurs associés ne désigne pas d'administrateur.

Dans ce cas, la gérance est assurée conformément aux statuts agréés de la société civile professionnelle, à défaut, au Code des Obligations civiles et commerciales.

La décision qui prononce la suspension de tous les associés désigne, après avis du Conseil de l'Ordre, s'il y a lieu, un ou plusieurs huissiers de justice titulaire du même ressort comme administrateurs.

Art. 66. - La décision de suspension prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Art. 67. - Le bénéfice réalisé durant la période de suspension reste acquis aux associés non suspendus ou aux administrateurs commis.

Art. 68. - Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les associés. Si tous les associés sont simultanément, par cas de force majeure, empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion de l'office est assurée par un ou plusieurs huissiers titulaires du même ressort, désignés par arrêté du Ministre chargé de la Justice après avis du Conseil de l'Ordre.

Art. 69. - Pour les fautes commises ou constatées à l'audience, les cours et tribunaux statuent séance tenante, le Ministère public entendu et après explications de l'huissier mis en cause.

Il est fait application de l'article 64 du Code de Procédure civile, sans préjudice de poursuites pénales.

Les décisions des tribunaux peuvent être portées en appel devant la cour d'Appel. L'appel est formé par acte au greffe dans les quinze jours du jugement.

Art. 70. - Le Ministre chargé de la Justice peut, après avis du Conseil de l'Ordre, conférer l'honorariat aux huissiers comptant au moins quinze années d'exercice de la profession.

Art. 71 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 89-690 du 15 juin 1989, modifié, portant statut des huissiers de justice.

Art. 72. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 08 juin 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niaga Wolof consistant en un terrain d'une contenance de 05ha 75a 90ca, borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 06 février 2015 n° 359

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES RESORTISSANTS DE LA CASAMANCE A THIADIAYE (A.R.C.T.)

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de participer au développement de la localité ;
- de créer un cadre d'échange pour ses membres.

Siège social : Sis à Thiadiaye, au quartier champ de course chez Bacary Sambou - Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Bacary Sambou, Président :

M^{mes} Françoise Bassène, Secrétaire générale :

Véronique Djidiandy BASSENE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 15- 063 GRT/AD en date du 20 avril 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION ISLAM ET DEVELOPPEMENT « AID »

Objet :

- promouvoir l'islam et le développement ;
- concourir au rapprochement et à la formation des musulmans en Islam ;
- tisser des cadres de partenariat islamique ;
- poser des projets islamiques.

Siège social : Villa n°61, Unité 26, Parcelles assainies - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Elimane GUEYE, Président :

Barra MBAYE, Secrétaire général :

M^{me} Mame Anta SAMB, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 17 234 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA - PA en date du 11 mars 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DE FACILITATION POUR LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES « AF/GRN »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la gestion durable de la pêche ;
- promouvoir la conservation et la restauration des écosystèmes marins et côtiers du Sénégal.

Siège social : Quartier 44, Darou Salam - Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Baba NDIAYE, Président :

Saloum CISSOKHO, Secrétaire général :

Amadou Mactar NIANE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 16990 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA - PA.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT « DIAPALANTE »

Objet :

- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- appuyer et de soutenir les couches défavorisées et vulnérables (talibés, orphelins) par des actions sociales d'entraide et de solidarité ;
- lutter contre la drogue, la prostitution, les fléaux qui gangrènent notre société par des causeries ;
- lutter contre le viol, l'harcèlement sexuel et la pédophilie.

Siège social : Quartier Médina Baye - Kaolack

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Néné Mbodji NIASSE, *Présidente* ;

M. Issa BA, *Secrétaire général* ;

M^{me} Aïssatou NDAO, *Tresorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17 362
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA - PA en date du 13 avril
2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'INSTITUT AL AZHAR »

Objet :

- d'unir les personnes animées d'un même idéal et de créer parmi elles des liens d'entente et de solidarité ;
- de raffermir les liens de solidarité et de développement de ses membres.

Siège social : Sis à l'Institut AL Azhar - Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moussa THIAM, *Président* ;

Mamadou DIOUF, *Secrétaire général* ;

Massamba SOW, *Tresorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15 - 051 /
GRT/AD en date du 20 avril 2015.

Société civile professionnelle de *notaires*
SECK, SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar II créée en 1960
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.735/
DK de la Commune de Dakar Plâteau (ex. 2904/DG)
appartenant à M. Alpha Mbengue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 41/GR de
Grand-Dakar (ex. 22.928/DG) appartenant à la Société
dénommée « SOCIETE D'EQUIPEMENTS MEDICAUX - Sarl » en abrégé « SODEMED-Sarl ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription au
profit de la CBAO Groupe ATTIJARIWAFA BANK sur
le titre foncier n° 41/GR de Grand-Dakar (ex. 22.928/
DG) appartenant à la Société dénommée « SOCIETE
D'EQUIPEMENTS MEDICAUX - Sarl » en abrégé
« SODEMED-Sarl ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.845/
GR appartenant à la SOSEPRIM. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.507/
GR appartenant à la SOSEPRIM. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 12.295/NGA appartenant à Madame Germaine
Habiba ABIDJO demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique
du titre foncier n° 9989/DP appartenant à Monsieur
Magatte Kamara, né à Tivaouane (Sénégal), le 02
janvier 1937. 2-2

Etude de M^e Serigne Amadou MBENGUE
Avocat à la Cour
 Résidence Alpha Parcelles Assainies Unité 14 - N°174

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7213/DG appartenant à Seyni Mbengue, Diembe Sadio Diop, Bou-bou Benga, Khadiata Diop, Mame Maty Ndoye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2663/DG devenu le titre foncier n°4584/DK, appartenant à la Société Civile Immobilière « BIR ». 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
 5, rue Victor Hugo x I. S. Senghor BP : 21.017 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30.663/DG devenu le titre foncier n°178/GRD, appartenant à ALIA MROUEH. 2-2

Office notarial
 M^e Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*
 50, Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28925/DG devenu le titre foncier n°5.778/NGA, appartenant à ce jour exclusivement à Monsieur Oumar Alassane Bocoum. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2321/GR de la Commune de Grand-Dakar appartenant à M. Ousmane Fall. 2-2

Etude de M^e Hajarata Aminata Guèye Fall, *notaire*
 Point E Rue A x 3 et 4 Imm. T.M.E. BP 2.107 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°13977/DG devenu après report au livre foncier de Ngor Almadies, le TF n° 14094/NGA, appartenant à Madame Fama NDIAYE, née le 03 avril 1929 à Dakar 2-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour

68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du Droit au Bail inscrit le 17 mai 1999 au profit de la dame Yaye Aminata WONE et portant sur le titre foncier n° 1.768/GW (ex.5.860/DP) ainsi que du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS inscrite sur ledit titre 2-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
 BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des Certificats d'Inscription des baux sur les titres fonciers n° 732/BC, n°733/BC et n° 1048/BC appartenant au Diocèse de Ziguinchor. 2-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *notaire*
 100, Rue Adanson x 195,

Rue Abdoulaye Yaré Fall, Saint-Louis -Île Nord (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1944/SL, propriété des Consorts Messieurs Khalilou NDIAYE, Ibrahima NDIAYE et Mesdames Khadijatu NDIAYE et Pauline Mariétou NDIAYE. 2-2